

Royaume du
Maroc

Ministère de
l'Agriculture, de la
Pêche Maritime,
Du Développement
Rural et des Eaux
et Forêts

Arrêté conjoint du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n°.....du..... (.....) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n°1795-14 du 14 rejev 1435 (14 mai 2014) fixant la liste et les limites des additifs alimentaires autorisés à être utilisés dans les produits primaires et les produits alimentaires, ainsi qu'aux indications que doivent porter leurs emballages.

Visa du Secrétaire
Général du
Gouvernement

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n°1795-14 du 14 rejev 1435 (14 mai 2014) fixant la liste et les limites des additifs alimentaires autorisés à être utilisés dans les produits primaires et les produits alimentaires, ainsi qu'aux indications que doivent porter leurs emballages, tel qu'il a été modifié,

Arrêtent :

Article premier : L'annexe de l'arrêté conjoint susvisé n°1795-14 est abrogée et remplacée par l'annexe I au présent arrêté conjoint.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté conjoint précité n°1795-14 est complété ainsi qu'il suit :

« **Article 2 :** Les additifs.....suivantes :

« a) lorsque ;

.....

« i) le pourcentage arrêté ;

« j) la date de durabilité minimale.

« Toutefois, les indicationsdu produit concerné. »

Article 3 : L'arrêté conjoint précité n°1795-14 est complété par les articles 1-1, 1-2, 3-1 et 3-2 suivants :

« **Article 1-1 :** Au sens du présent arrêté conjoint, on entend par :

« 1- «additif alimentaire» toute substance habituellement non consommée comme aliment en « soi et habituellement non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, « possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction intentionnelle aux produits « alimentaires, dans un but technologique, à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire, a « pour effet de la faire devenir elle-même ou l'un de ses dérivés, directement ou « indirectement, un composant desdits produits alimentaires.

« Ne sont pas considérés comme additifs alimentaires :

« - les monosaccharides, disaccharides ou oligosaccharides et les produits « alimentaires contenant ces substances qui sont utilisées pour leurs propriétés « édulcorantes;

« - les produits alimentaires, séchés ou concentrés, y compris les arômes entrant « dans la fabrication de produits alimentaires composés, utilisés en raison de leurs « propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, tout en ayant un effet colorant « secondaire;

« - les substances entrant dans la composition d'une couche ou d'une enveloppe de « protection ne faisant pas partie de l'aliment et n'étant pas destinée à être « consommée en même temps que cet aliment;

« - les produits contenant de la pectine et obtenus à partir de résidus séchés de « pommes ou de zestes d'agrumes ou de coings, ou de leur mélange, par l'action d'un « acide dilué suivie d'une neutralisation partielle au moyen de sels de sodium ou de « potassium («pectine liquide»);

« - les bases de gommages à mâcher;

« - la dextrine blanche ou jaune, l'amidon torréfié ou dextrinisé, l'amidon modifié « par traitement acide ou alcalin, l'amidon blanchi, l'amidon physiquement modifié et « l'amidon traité au moyen d'enzymes amylolytiques;

« - le chlorure d'ammonium;

« - le plasma sanguin, la gélatine alimentaire, les hydrolysats de protéines et leurs « sels, l'albumine du lait et le gluten;

« - les acides aminés et leurs sels autres que l'acide glutamique, la glycine, la « cystéine et la cystine et leurs sels qui n'ont pas de fonction technologique;

« - les caséinates et la caséine;

« - l'inuline;

« 2- «catégorie fonctionnelle» l'une des catégories établies dans l'annexe II au présent arrêté « conjoint sur la base de la fonction technologique exercée par l'additif dans le produit « alimentaire;

« 3- «produit alimentaire non transformée» tout produit alimentaire qui n'a subi aucun « traitement entraînant une modification sensible de l'état initial de l'aliment. A cet égard, les

« opérations suivantes ne sont pas considérées comme entraînant une modification sensible:
« division, séparation, tranchage, désossement, hachage, écorchement, épluchage, pelage,
« mouture, découpage, lavage, parage, surgélation, congélation, réfrigération, broyage,
« décorticage, conditionnement ou déconditionnement;

« 4- «produit alimentaire sans sucres ajoutés», tout produit alimentaire:

- « auquel n'a été ajouté aucun monosaccharide ou disaccharide;
- « et auquel n'a été ajouté aucun produit alimentaire contenant des monosaccharides
« ou des disaccharides qui est utilisée pour ses propriétés édulcorantes;

« 5- «produit alimentaire à valeur énergétique réduite» tout produit alimentaire dont la valeur
« énergétique a été réduite d'au moins 30% par rapport au produit d'origine ou à un produit
« similaire;

« 6- «édulcorant de table» toute préparation à partir d'édulcorants autorisés susceptible de
« contenir d'autres additifs et/ou ingrédients alimentaires et destinée à être vendue au
« consommateur final en tant que substitut de sucre;

« 7- «quantum satis» qu'aucune limite numérique maximale n'est fixée et que les substances sont
« employées conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en quantité n'excédant pas ce
« qui est nécessaire pour obtenir l'effet désiré et pour autant que le consommateur ne soit pas
« induit en erreur. »

« **ARTICLE 1-2 :** Les additifs alimentaires peuvent être classés dans l'une des catégories
« fonctionnelles fixées dans l'annexe II au présent arrêté conjoint sur la base de leur principale
« fonction technologique. »

« **Article 3-1 :** Les spécifications des additifs alimentaires autorisés dans les produits
« primaires et les produits alimentaires, prévus au 3) de l'article 53 du décret précité
« n°2-10-473, sont fixées dans l'annexe III au présent arrêté conjoint. »

« **Article 3-2 :** L'étiquetage des produits alimentaires contenant les colorants alimentaires
« énumérés à l'annexe IV du présent arrêté conjoint comporte la mention supplémentaire
« précisée à ladite annexe. »

Article 4 : Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Toutefois, les opérateurs concernés disposent d'un délai de deux (2) ans, à compter de ladite date de publication, pour se conformer aux dispositions relatives à l'étiquetage des produits alimentaires contenant les colorants alimentaires énumérés à l'annexe IV au présent arrêté conjoint.

Article 5 : Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le

**Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime,
du développement rural et des eaux et forêts**

Le ministre de la santé et de la protection sociale